

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 24 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0200533A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 24 juillet 2002, l'arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication est modifié comme suit :

Métiers du textile

Supprimer : « Tapissier décoration (concours externe et interne) », ajouter : « Tapissier garniture (concours externe et interne) ».

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-80-38), accueil du public du lundi au vendredi de 13 heures à 17 heures, internet : <http://www.culture.gouv.fr>, rubrique infos pratiques.

Décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée

NOR : MCCB0200522S

La commission.

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes mentionnés au 3° de l'article 37 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2000 modifié fixant la composition de la commission ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2000 ;

Vu la décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) publiée au *Journal officiel* du 23 août 1986 ;

Vu la décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission relative à la rémunération pour copie privée publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 2001 ;

Vu la décision n° 2 du 6 décembre 2001 de la commission portant conversion en euros de la décision n° 1 du 4 janvier 2001 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2001 ;

Vu les délibérations de la commission en date du 12 juin 2002 et du 4 juillet 2002 ;

Considérant qu'elle est chargée par la loi :

- d'une part, de déterminer les types de supports éligibles au versement de la rémunération pour copie privée due aux ayants droit des catégories d'œuvres déterminées par le code de la propriété intellectuelle, lorsque lesdits supports sont utilisables aux fins de copie privée et qu'une rémunération doit être versée en compensation ;
- d'autre part, de fixer les taux de ladite rémunération en fonction de la durée d'enregistrement permise par ces supports ;
- enfin, de préciser les modalités de son versement ;

Considérant qu'elle a réuni les éléments d'information et d'appréciation nécessaires et suffisants pour lui permettre, sur les bases des conditions fixées dans sa décision n° 1 du 4 janvier 2001, modifiée par la décision n° 2 du 6 décembre 2001, de fixer la rémunération pour copie privée au titre des supports numériques intégrés dans certains appareils électroniques grand public qui sont, dans leur usage en copie privée, dédiés à l'enregistrement de phonogrammes ou de vidéogrammes en vue de leur restitution ;

Considérant qu'elle ne dispose pas d'éléments nécessaires et suffisants pour lui permettre de fixer, sans préjudice de leur éventuel

examen au vu des résultats des études et réflexions en cours en son sein comme au niveau des autorités publiques, les rémunérations concernant les supports d'enregistrement intégrés dans certaines catégories d'appareils informatiques ;

Considérant qu'elle ne peut que continuer à écarter de sa décision, sous réserve de leur éventuel examen ultérieur, les types de supports pour lesquels elle a relevé l'absence, l'insignifiance ou la non-pertinence des pratiques ou des perspectives de copie privée au sens des droits consentis au public par le code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'elle entend néanmoins poursuivre les études et analyses complémentaires lui permettant, en tenant compte de l'évolution des technologies, des matériels, des usages de consommation et des pratiques de copie privée, de procéder, le cas échéant, à la révision de ses décisions antérieures, à l'intégration de nouveaux bénéficiaires de la rémunération, ou à l'élection de nouveaux types de supports d'enregistrement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les supports d'enregistrement intégrés aux appareils tels que définis ci-après :

Disques durs intégrés à un téléviseur, un magnétoscope ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée des signaux de télévision et le téléviseur (« décodeur ») comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes sur disque dur (« PVR ») ;

Disques durs intégrés à un baladeur ou un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes.

Art. 2. - Pour chaque support intégré aux appareils visés, le montant de la rémunération est assis sur une capacité d'enregistrement nominale faisant l'objet :

a) D'une pondération selon la proportion du support dédiée effectivement à la copie privée et, au sein de celle-ci, la proportion non utilisée par le copiste, telles que définies à partir des informations portées à la connaissance de la commission sur les caractéristiques techniques des appareils et les usages permis en copie privée ;

b) D'un coefficient de conversion horaire des capacités nominales correspondant aux pratiques de compression reconnues et, le cas échéant, aux caractéristiques techniques des programmes copiés, appréciées par la commission à partir des informations portées à sa connaissance ;

c) D'un abattement correspondant à la possibilité que lesdits appareils soient utilisés conjointement avec d'autres supports sur lesquels une rémunération aurait été perçue au profit des ayants droit.

Art. 3. - Par application des règles susvisées, le montant de la rémunération unitaire est fixé par type d'appareils et par palier de capacité conformément au tableau annexé à la présente décision.

En conséquence, les déclarations faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir ladite rémunération mentionneront de façon distincte, pour chaque catégorie d'appareil, le nombre d'appareils assujettis à la rémunération ainsi que, pour chacun d'eux, leur capacité d'enregistrement. La capacité d'enregistrement desdits appareils est présumée être celle déclarée par le redevable concerné.

Les modalités de versement de la rémunération arrêtée par la présente décision sont celles prévues par les dispositions de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susvisée.

Art. 4. - Pour les supports d'enregistrement du type de ceux mentionnés au tableau figurant en annexe, dont les caractéristiques techniques et les pratiques d'utilisation ne diffèrent de celles des supports mentionnés audit tableau que par une capacité nominale supérieure d'enregistrement, la rémunération prévue pour la capacité nominale maximale des supports mentionnés audit tableau sera appliquée à titre conservatoire, dans l'attente de la fixation d'une rémunération spécifique pour cette capacité nominale d'enregistrement.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2002.

Le président,
F. BRUN-BUISSON

ANNEXE

TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Tableau de la rémunération due sur les disques durs intégrés à un téléviseur, un magnétoscope ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (« décodeur ») et comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéos sur disque dur (« PVR ») :

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement
10 €	Jusqu'à 40 Go.
15 €	Au-delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go.

Tableau de la rémunération due sur les disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes :

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement
8 €	Jusqu'à 5 Go.
10 €	Au-delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go.
12 €	Au-delà de 10 Go et jusqu'à 15 Go.
15 €	Au-delà de 15 Go et jusqu'à 20 Go.
20 €	Au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 28 juin 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard

NOR : FPPA0210059A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 28 juin 2002, des concours interne, externe et un troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont ouverts au titre de l'année 2002.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 12 mars 2003.

Retrait des dossiers d'inscription :

1° Soit retirer du 4 novembre au 2 décembre 2002 les dossiers d'inscription auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, 281, chemin du Mas-Coquillard, 30900 Nîmes, aux heures d'ouverture au public (les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30 ainsi que le mardi matin de 9 heures à 12 heures) ;

2° Soit adresser une demande manuscrite du dossier d'inscription au centre de gestion du Gard, accompagnée d'une enveloppe au format 21 x 29,7 cm libellée aux nom et adresse de l'intéressé(e) et affranchie à 0,69 €.

Les demandes devront être adressées au centre de gestion de la fonction publique du Gard au plus tard dans les huit jours avant la date limite de retrait du dossier (le cachet de la poste faisant foi), soit le 22 novembre 2002 inclus.

Aucune demande par fax, par mél. ou par téléphone ne sera acceptée.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets : 2 décembre 2002, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 96 postes dans la spécialité administration générale, dont :
 - 38 postes à titre interne ;
 - 40 postes à titre externe ;
 - 18 postes au titre du troisième concours.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Arrêté du 10 juillet 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

NOR : FPPA0210057A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente en date du 10 juillet 2002, des concours externe, interne et un troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale) sont ouverts au titre de l'année 2002.

Les épreuves des concours se dérouleront aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : 12 mars 2003 ;
- épreuves facultatives et épreuves orales d'admission : juin 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente, 30, rue Denis-Papin, 16022 Angoulême Cedex, sur place et par voie postale, du 21 octobre au 14 novembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes d'inscription par courrier devront être accompagnées d'une enveloppe au format 24 x 32 cm affranchie à 1,02 €.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 22 novembre 2002. Ils devront être postés à l'adresse du centre de gestion au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- Concours externe (spécialité administration générale) : 12 ;
- Concours interne (spécialité administration générale) : 12 ;
- Troisième concours (spécialité administration générale) : 6.

Les épreuves écrites se dérouleront sur Angoulême et sa périphérie.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente.